



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 24 NOV. 2020

**modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY à HAGUENAU**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 pris au titre du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY situées 3 rue Sandlach à Haguenau :
- autorisant l'exploitation d'une installation de réfrigération employant de l'ammoniac ;
 - codifiant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées ;
- VU les notes d'informations de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY de février 2020 et septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 ;
- VU le rapport du 12 octobre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les changements effectués dans le procédé de marquage à l'encre des confiseries génèrent des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère et qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limites de rejet ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY rendent nécessaire la modification de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 susvisé ;

APRÈS communication à la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY, dont le siège social et les installations sont situées 3 rue Sandlach à Haguenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	320t/j
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12180kW
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,4t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4140-2b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	3,6t
4330-2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	3,9t
2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	17,17MW
2910-B.1	E	<p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	0,265MW

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique

Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, répertoriant les conduits et installations raccordées, est complété ainsi :

N° conduit	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques
1 à 6	Imprimantes et installations de nettoyage	COVNM	Atelier de marquage de confiseries

Le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les conditions générales de rejet, est complété ainsi :

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduits N° 1 et 2	9	4800	> 5
Conduits N° 3 à 6	3	800	> 5

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est complété ainsi :

Paramètres	Flux total en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COVM (carbone total)	800	140

Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est modifié et complété ainsi :

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Chaudières gaz naturel C1 - C2	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Tous les trois ans	NF EN 14792
Chaudière méthane B1	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)		NF EN 14791
	Poussières		NF X 44052 NF EN 13284-1

Une campagne de mesures des rejets odorants et de leur impact dans l'environnement est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées au niveau de la station d'épuration des eaux industrielles.

Installation de marquage de confiseries (conduits n° 1 à 6, abandon du dioxyde de titane).

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Débit – Vitesse d'éjection	Tous les trois ans
COVNM (carbone total)	

Epandage

L'article 8.1 et 9.2.6 relatifs à l'épandage et 8.3 relatif à l'ammoniac sont abrogés.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Haguenau.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix, BP51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telercours.fr :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.